



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Province de Québec
Comté de Beauce-Nord
MRC de La Nouvelle-Beauce
Le 20 juin 2023

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce, tenue le 20 juin 2023, à 18 heures, à la salle des Loisirs de Saint-Elzéar située au 790, rue des Loisirs, Saint-Elzéar, sous la présidence de monsieur Gaétan Vachon, maire de la ville de Sainte-Marie et préfet de la MRC de La Nouvelle-Beauce, où les maires suivants étaient présents :

Yvon Asselin	Municipalité de Sainte-Hénédine
Jean Audet	Municipalité de Frampton
Patricia Drouin	Municipalité de Vallée-Jonction
Olivier Dumais	Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon
Francis Gagné	Municipalité de Saint-Bernard
Luce Lacroix, représentante	Ville de Sainte-Marie
Carl Marcoux	Municipalité de Saint-Elzéar
Clément Marcoux	Municipalité de Scott
Claude Perreault	Municipalité de Sainte-Marguerite
Carole Santerre	Municipalité de Saints-Anges
Réal Turgeon	Municipalité de Saint-Isidore

Formant le quorum complet de ce conseil.

La directrice générale et greffière-trésorière, madame Nancy Labbé, et la directrice des finances, madame Marie-Pier Gignac, sont également présentes.

1. Ouverture de l'assemblée

Le préfet demande un moment de réflexion et procède à l'ouverture de l'assemblée.

2. Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que l'ordre du jour soit accepté tel que préparé par la directrice générale et greffière-trésorière et établi comme suit :

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal – Dispense de lecture
- 3.1 Séance ordinaire du 16 mai 2023 – Dispense de lecture
4. Questions de l'auditoire
5. Correspondance
6. Administration générale
- 6.1 Liste des comptes à payer
- 6.2 Liste des paiements émis
- 6.3 Office régional d'habitation (ORH) de La Nouvelle-Beauce – Nomination-rotation siège socioéconomique Chaudière-Appalaches
- 6.4 Autorisation de paiement des comptes à payer pour la période du 16 juin au 14 juillet 2023

17103-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 6.5 Audit du rapport financier 2023 – Octroi de contrat à Blanchette Vachon
- 6.6 Demande d'accès à l'information numéro 2023-01 – Mandat à la firme Tremblay Bois, Avocats
- 6.7 Contrat de prêt Fonds local d'investissement (FLI) – Acceptation et autorisation de signature
- 6.8 Règlement numéro 427-11-2022 décrétant une dépense de 2 629 871 \$ et un règlement d'emprunt de 1 465 000 \$ pour la construction d'un stationnement incitatif et terminus léger sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie – Autorisation d'emprunt temporaire
- 7. Ressources humaines
 - 7.1 Adoption du Règlement numéro ____-06-2023 – Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016
 - 7.2 Embauche d'un coordonnateur aux opérations du CRGD – Poste régulier à temps complet
 - 7.3 Embauche d'un étudiant au CRGD – Poste temporaire à temps complet
 - 7.4 Acceptation de la lettre d'entente numéro 85 – Reclassement du poste de pompier(ère)-préventionniste
- 8. Mandataire SAAQ
 - 8.1 Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mai 2023
- 9. Mobilité Beauce-Nord
 - 9.1 Mobilité Beauce-Nord – Rapports du nombre de déplacements au 31 mai 2023
 - 9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce
 - 9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre
 - 9.2 Modification au budget initial 2023 de Mobilité Beauce Nord pour le transport adapté
 - 9.3 Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2 – Demande d'aide financière 2023 et modification du budget 2023
- 10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme
 - 10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Plan d'urbanisme numéro 03-2008 – Règlement numéro 2023-05 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin de définir les usages compatibles dans l'affectation publique
 - 10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement 2023-06 modifiant le Règlement de zonage 07-2008 afin d'ajouter un usage autorisé dans la zone P-5
 - 10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de construction numéro 05-2008 – Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de construction numéro 05-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction
 - 10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes
 - 10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2023-09
 - 10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement numéro 2023-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin de régir les serres agricoles
 - 10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Adoption du règlement numéro 2023-12 relatif à la démolition d'immeubles



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- 10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 340-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 afin de modifier les usages autorisés dans la zone RA-1
- 10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 368-2023 concernant certaines dispositions relativement à l’implantation des thermopompes, des génératrices permanentes et des appareils de chauffage et de climatisation et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007
- 10.10 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Adoption d’un Règlement sur les plans d’implantation et d’intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d’implantation et d’intégration architecturale numéro 871-23
- 10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite– Adoption d’un règlement ayant pour objet les ententes relatives à des travaux municipaux – Règlement numéro 513-2023 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux
- 10.12 Certificat de conformité – Municipalité de Saints-Anges – Adoption du règlement numéro 2023-06 relatif à la démolition d’immeubles
- 10.13 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement numéro 2023-357 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 afin d’agrandir la zone M-4 à même une partie de la zone RA-3
- 10.14 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Frampton – Résolution numéro 2023-05-143 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 233 107 au cadastre du Québec
- 10.15 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Frampton – Résolution numéro 2023-06-159 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 366 610 au cadastre du Québec
- 10.16 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Isidore – Résolution numéro 2023-06-139 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 545 158 au cadastre du Québec
- 10.17 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro ___-06-2023 concernant un projet pilote pour l’hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole
- 10.18 Avis de motion et de présentation – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l’affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218
- 10.19 Adoption du projet de règlement numéro ___-06-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l’affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218
- 10.20 Adoption du projet de règlement numéro ___-06-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l’affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 – Demande d’avis au ministre
- 10.21 Adoption du projet de règlement numéro ___-06-2023 - Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d’aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l’affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 – Demande d’avis aux municipalités
- 10.22 Avis relatif à une dérogation mineure – Ville de Sainte-Marie – Résolution 2023-06-334 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 960 597 au cadastre du Québec
- 10.23 Demande d’appui de la MRC de Roussillon – Appui au projet de loi 22, Loi concernant l’expropriation



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

11. Cours d'eau
12. Programmes de rénovation domiciliaire
13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement
14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester
- 14.1 Véloroute de Dorchester – Contrat à Les Constructions Binet inc. – Directive de changement
- 14.2 Véloroute de Dorchester – Contrat à Les Constructions Binet inc. – Autorisation à signer une directive de changement
15. Développement local et régional
- 15.1 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Octroi de contrat à la Coopérative de solidarité Les Choux Gras pour l'organisation de l'événement régional : Les produits forestiers non ligneux et l'agroforesterie au profit de la biodiversité
- 15.2 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Nouvelle image de marque, municipalité de Vallée-Jonction
- 15.3 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : La corvée de la Chaudière, Comité de bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC)
- 15.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Demande de changement : Parc familial au terrain multifonctionnel, municipalité de Saint-Elzéar
- 15.5 Construction d'un stationnement incitatif et un terminus léger – Recommandation de paiement numéro 1
- 15.6 Construction d'un stationnement incitatif et un terminus léger – Achat de bornes de recharges et confirmation de subvention
- 15.7 Demande d'appui de la Ville d'Amqui – Programmes d'aide financière du MAMH et du MTMD – Demande de révision
- 15.8 Demande d'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant l'entrée en vigueur de la loi n° 19, nuisant à l'industrie touristique (loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada)
16. Évaluation foncière
17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles
- 17.1 Modification du budget 2023 au Centre de récupération et de gestion des déchets
- 17.2 Projet de cadre réglementaire – Réduire les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement au Canada
- 17.3 Visite des centres de tri de Dunkerque – Autorisation de dépenses
- 17.4 Achat regroupé d'îlots combinés – Octroi de contrat à NI Productions inc.
- 17.5 Demande d'appui de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu – Uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides
18. Centre administratif
- 18.1 Entretien ménager du centre administratif – Octroi de contrat
19. Sécurité incendie
20. Sécurité civile
21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)
22. Levée de l'assemblée



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

3. Adoption du procès-verbal - Dispense de lecture

3.1. Séance ordinaire du 16 mai 2023 - Dispense de lecture

17104-06-2023

Il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 mai 2023 soit adopté tel que rédigé, avec dispense de lecture.

4. Questions de l'auditoire

Aucune question.

5. Correspondance

Aucun sujet.

6. Administration générale

6.1. Liste des comptes à payer

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil une liste détaillée des comptes à payer (rapport des impayés et déboursés directs) pour la période du 12 mai 2023 au 15 juin 2023 totalisant 419 017,58 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise le paiement auprès des fournisseurs pour un montant total de 419 017,58 \$.

6.2. Liste des paiements émis

ATTENDU que la directrice générale et greffière-trésorière dépose aux membres du conseil les listes détaillées des chèques émis, déboursés directs et salaires payés du 12 mai 2023 au 15 juin 2023;

ATTENDU que les déboursés pour cette période totalisent :

- Chèques émis :	25 677,04 \$
- Déboursés directs :	733 295,64 \$
- Salaires payés :	165 195,32 \$

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil approuve les paiements émis au montant total de 924 168 \$ pour la période du 12 mai 2023 au 15 juin 2023.

17105-06-2023

17106-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

6.3. Office régional d'habitation (ORH) de La Nouvelle-Beauce – Nomination-rotation siège socioéconomique Chaudière-Appalaches

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a consenti à être représentée au conseil d'administration de l'ORH de La Nouvelle-Beauce par une personne en provenance d'un groupe socioéconomique;

ATTENDU que la représentation de la municipalité de Saint-Elzéar au sein du conseil d'administration de l'ORH de La Nouvelle-Beauce se limite à recommander une personne en provenance d'un groupe socioéconomique;

ATTENDU qu'une des 11 municipalités de La Nouvelle-Beauce devra être représentée par une personne membre d'un groupe socioéconomique;

ATTENDU que l'ORH de La Nouvelle-Beauce a le devoir de s'assurer que chacune des municipalités aura droit aux mêmes privilèges et pouvoirs;

ATTENDU que le conseil d'administration de l'Office régional d'habitation de La Nouvelle-Beauce a adopté une résolution afin de modifier la composition de son conseil d'administration dans le but de s'assurer que chaque représentant municipal puisse exercer un droit de vote;

ATTENDU que l'article 57.1 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec prévoit que le conseil d'administration d'un office d'habitation est composé d'un nombre fixe d'administrateurs, variant entre cinq et quinze, désignés conformément aux dispositions prévues à cet égard;

ATTENDU que seulement dix membres peuvent être nommés par le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce;

ATTENDU que l'administrateur qui cumule le rôle de représentant d'un groupe socioéconomique et celui de représentant d'une municipalité sera l'administrateur sortant, au terme de son mandat de trois ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte que l'ORH de La Nouvelle-Beauce puisse établir une alternance entre les 11 municipalités quant à leur représentation par un administrateur recommandé par la municipalité concernée et nommé par le ministre responsable de l'Habitation.

De plus, qu'à chaque échéance d'un mandat d'une durée de trois ans du représentant socioéconomique et municipal, et suite à la date de nomination du nouveau représentant d'un groupe socioéconomique par le ministre responsable de l'Habitation, les municipalités devant être représentées par un citoyen membre d'un groupe socioéconomique seront, à compter de l'année 2026, dans l'ordre ci-dessous établi :

Frampton	2026	Sainte-Marguerite	2047
Saint-Bernard	2041	Sainte-Marie	2032
Saint-Elzéar	2056	Saints-Anges	2038
Saint-Isidore	2053	Scott	2035
Saint-Lambert-de-Lauzon	2050	Vallée-Jonction	2044
Sainte-Hénédiène	2029		

17107-06-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

6.4 Autorisation de paiement des comptes à payer pour la période du 16 juin au 14 juillet 2023

ATTENDU qu'en vertu de l'article 204 du Code municipal du Québec, la greffière-trésorière procède au paiement de toute dépense réalisée après en avoir obtenu l'autorisation du conseil par résolution;

ATTENDU qu'en vertu de ce même article, toutes les dépenses doivent faire l'objet d'une autorisation de paiement qui est distincte du paiement proprement dit;

ATTENDU que le calendrier des séances de conseil ne prévoit pas de séance au mois de juillet;

ATTENDU que certaines factures devront être payées avant la séance du mois d'août;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement des factures reçues entre la période du 16 juin au 14 juillet 2023. De plus, un rapport des paiements émis sera présenté à la séance du 22 août 2023 afin de ratifier les déboursés.

08-06-2023

6.5 Audit du rapport financier 2023 – Octroi de contrat à Blanchette Vachon

ATTENDU qu'il y a lieu d'octroyer le contrat pour l'audit externe du rapport financier 2023;

ATTENDU que le montant du mandat est inférieur à 25 000 \$;

ATTENDU qu'une soumission a été déposée le 14 juin 2023 par la firme Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. afin de renouveler le mandat d'audit;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'offre de Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. au coût de 16 096,50 \$, taxes incluses, afin d'effectuer l'audit du rapport financier 2023. Ce montant est payable à même le budget 2023.

17109-06-2023

6.6 Demande d'accès à l'information numéro 2023-01 – Mandat à la firme Tremblay Bois, avocats

ATTENDU qu'une demande d'accès à l'information a été déposée le 11 juillet 2022;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a répondu le 14 juillet 2022 qu'elle refusait de communiquer un renseignement conformément à l'article 28 de la loi;

ATTENDU que la personne peut demander une révision de la décision auprès de la Commission d'accès à l'information;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a reçu un avis de convocation à l'audience de la Commission d'accès à l'information;



No de résolution
ou annotation

17110-06-2023

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que les services d'une firme d'avocats sont nécessaires pour représenter les intérêts de la MRC de La Nouvelle-Beauce dans ce dossier;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce mandate les services de la firme Tremblay Bois, Avocats afin de représenter la MRC de La Nouvelle-Beauce devant la Commission d'accès à l'information.

6.7 Contrat de prêt Fonds local d'investissement (FLI) – Acceptation et autorisation de signature

ATTENDU que le 31 juillet 1998, le gouvernement du Québec et le Centre local de développement de la MRC de La Nouvelle-Beauce (ci-après le « CLD ») ont conclu un contrat de prêt pour l'établissement d'un Fonds local d'investissement (ci-après le « FLI »);

ATTENDU que le 5 novembre 2014, le gouvernement du Québec signait avec les représentants des municipalités le Pacte fiscal transitoire concernant les transferts financiers aux municipalités pour 2015 et une nouvelle gouvernance régionale;

ATTENDU qu'aux termes du chapitre 8 des lois de 2015 (ci-après « la Loi »), la MRC assume depuis le 21 avril 2015 les droits et obligations, actifs et passifs relatifs au contrat de prêt conclu par le CLD avec le gouvernement du Québec;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi, les droits, obligations, actifs et passifs des aides accordées à un bénéficiaire par le CLD, à même les sommes obtenues en vertu dudit contrat de prêt, sont devenus au 21 avril 2015 ceux de la MRC;

ATTENDU que le contrat de prêt précise les modalités d'utilisation du FLI et les modalités de remboursement du prêt consenti à la MRC par le gouvernement du Québec;

ATTENDU que le contrat de prêt a fait l'objet, depuis 1998, de plusieurs modifications afin de, notamment, retarder la date du remboursement à être effectué par la MRC (ci-après les « Avenants »);

ATTENDU que les FLI visent à faciliter l'accès à des capitaux et à accélérer la réalisation des projets de démarrage d'entreprise, d'amélioration et de transformation d'entreprise, de croissance et d'expansion d'entreprise ainsi que de relève entrepreneuriale;

ATTENDU que la somme totale versée à ce jour par le gouvernement du Québec à la MRC dans le cadre du présent prêt FLI est de 559 956 \$;

ATTENDU que de nouvelles modalités de gestion des FLI ont été autorisées le 22 mars 2023;

ATTENDU qu'il apparaît opportun aux Parties que le texte du contrat de prêt conclu le 31 juillet 1998 soit modifié afin de, notamment, y intégrer les Avenants effectués depuis 1998 et les nouvelles modalités de gestion des FLI;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

11-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce convient de remplacer le contrat de prêt initial et les Avenants subséquents par le présent contrat de prêt consolidé concernant l'établissement d'un Fonds local d'investissement (FLI).

De plus, le conseil autorise le préfet, monsieur Gaétan Vachon, à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.

6.8 Règlement numéro 427-11-2022 décrétant une dépense de 2 629 871 \$ et un règlement d'emprunt de 1 465 000 \$ pour la construction d'un stationnement incitatif et terminus léger sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie – Autorisation d'emprunt temporaire

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022 relatif à la construction d'un stationnement incitatif et terminus léger sur le territoire de la Ville de Sainte-Marie;

ATTENDU que le montant total de la dépense est de 2 629 871 \$ et que le règlement d'emprunt est de 1 465 000 \$;

ATTENDU que la MRC a reçu la lettre d'approbation du ministère le 31 janvier 2023;

ATTENDU que la MRC désire obtenir un emprunt temporaire afin de défrayer les dépenses autorisées par ce règlement;

12-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents nécessaires à l'emprunt temporaire en lien avec le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022, et ce, pour un montant de 1 465 000 \$.

7. Ressources humaines

435-06-2023

7.1 Adoption du Règlement numéro ~~432-06-2023~~ – Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016

ATTENDU qu'en vertu de l'article 210 du Code municipal du Québec, le greffier-trésorier ou la greffière-trésorière de la MRC de La Nouvelle-Beauce est d'office le directeur général ou la directrice générale;

ATTENDU qu'en vertu du même article, le fonctionnaire principal de la MRC est le directeur général ou la directrice générale;

ATTENDU qu'à ce titre, le conseil lui confie la direction de l'administration de la MRC;

ATTENDU que l'article 212.1 du Code municipal du Québec permet au conseil d'ajouter, par règlement, aux pouvoirs et obligations du directeur général ou de la directrice générale;

Changement de
numéro de
règlement, voir le
procès-verbal de
correction du
18 août 2023.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce désire se prévaloir de cet article afin d'établir, par règlement, les pouvoirs et obligations du directeur général ou de la directrice générale de la MRC;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé par monsieur Frédéric Vallières, substitut du maire de la municipalité de Scott, lors de la séance ordinaire du 16 mai 2023;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture et qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres présents;

ATTENDU que les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a mentionné l'objet du règlement et sa portée;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement intitulé « Règlement concernant l'attribution de pouvoirs additionnels à la direction générale – Abrogeant le règlement numéro 365-09-2016 » et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

7.2 Embauche d'un coordonnateur aux opérations du CRGD – Poste régulier à temps complet

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé l'ouverture du poste de coordonnateur(trice) du CRGD à la séance du 16 mai 2023 par sa résolution numéro 17068-05-2023;

ATTENDU que la direction générale a sélectionné un candidat pour le poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce ratifie l'embauche de monsieur Martin Thivierge à titre de coordonnateur aux opérations du CRGD, poste régulier à temps complet, à compter du 29 juin 2023.

7.3 Embauche d'un étudiant au CRGD – Poste temporaire à temps complet

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé l'ouverture du poste d'étudiant(e) au CRGD à la séance du 16 mai 2023 par sa résolution numéro 17072-05-2023;

ATTENDU que la direction générale a sélectionné un candidat pour le poste;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil confirme l'embauche de monsieur Alexandre Labrecque à titre d'étudiant au CRGD, poste temporaire à complet, à compter du 14 juin 2023.

Date d'affichage :
le 22 juin 2023

17113-06-2023

17114-06-2023

17115-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

7.4 Acceptation de la lettre d'entente numéro 85 – Reclassement du poste de pompier(ère)-préventionniste

ATTENDU que des discussions entre les représentants du syndicat et de l'employeur ont eu lieu le 15 mai 2023;

ATTENDU que le projet de lettre d'entente relatif à la convention collective des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce portant sur le sujet suivant :

- ✓ Reclassement du poste de pompier(ère)-préventionniste

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil MRC de La Nouvelle-Beauce accepte l'entente en titre et autorise la directrice générale et greffière-trésorière à signer, pour et au nom de la MRC de La Nouvelle-Beauce, la lettre d'entente citée dans le préambule relative à la convention collective 2018-2022 des personnes salariées de la MRC de La Nouvelle-Beauce.

8. Mandataire SAAQ

8.1. Rapport mensuel du Service mandataire de la SAAQ au 31 mai 2023

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mai 2023 du Service mandataire de la SAAQ.

9. Mobilité Beauce-Nord

9.1 Mobilité Beauce-Nord – Rapports du nombre de déplacements au 31 mai 2023

9.1.1 Nombre de déplacements Nouvelle-Beauce

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mai 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Nouvelle-Beauce.

9.1.2 Nombre de déplacements Beauce-Centre

La directrice générale et greffière-trésorière dépose le rapport mensuel au 31 mai 2023 pour le nombre de déplacements effectués pour le secteur Beauce-Centre.

9.2 Modification au budget initial 2023 de Mobilité Beauce-Nord pour le transport adapté

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté le budget 2023 de Mobilité Beauce-Nord par ses résolutions numéros 16794-11-2022 et 16796-11-2022;

ATTENDU que des éléments nouveaux ont eu comme impact de modifier de façon importante le budget initialement adopté;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17117-06-2023

ATTENDU que notre règlement numéro 422-03-2022 « Règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil » prévoit que si une variation ne peut se résorber par virement budgétaire, la direction générale doit soumettre au conseil pour adoption un budget modifié;

ATTENDU qu'il est possible d'adopter des modifications au budget initial, comme le virement d'excédent accumulé, par l'adoption d'une résolution;

ATTENDU que le nombre de déplacements prévu en 2023 est de 22 192;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

D'adopter le budget modifié de Mobilité Beauce-Nord – Transport adapté, pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus et des dépenses de :

✓ MRC de La Nouvelle-Beauce :

- Revenus : 461 393 \$ (Budget initial : 337 302 \$)
- Dépenses : 420 290 \$ (Budget initial : 317 178 \$)
- Excédent : 41 106 \$ (Budget initial : 20 126 \$)

✓ MRC Beauce-Centre :

- Revenus et dépenses de 457 664 \$ (Budget initial : 404 371 \$)

9.3 Programme d'aide au développement du transport collectif – Volet 2 – Demande d'aide financière 2023 et modification du budget 2023

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le budget 2023 de Mobilité Beauce-Nord par ses résolutions numéros 16794-11-2022 et 16796-11-2022;

ATTENDU que l'implantation de la nouvelle dorsale en transport collectif est reportée en 2024;

ATTENDU qu'une autre révision pour 2024 sera présentée avant le 30 juin 2024 afin d'obtenir l'aide financière adéquate, en fonction des nouvelles données liées à l'implantation de la dorsale en transport collectif;

ATTENDU que notre règlement numéro 422-03-2022 « Règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil » prévoit que si une variation ne peut se résorber par virement budgétaire, la direction générale doit soumettre au conseil pour adoption un budget modifié;

ATTENDU qu'il est possible d'adopter des modifications au budget initial, comme le virement d'excédent accumulé, par l'adoption d'une résolution;

ATTENDU que le nombre de déplacements prévu en 2023 est maintenant de 19;

ATTENDU que pour les services de transport collectif, la MRC prévoit contribuer pour une somme de 16 643 \$;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17118-06-2023

ATTENDU que la contribution prévue des usagers est de 200 \$;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

- ✓ D'adopter le budget modifié de Mobilité Beauce-Nord – Transport collectif, pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus et des dépenses de 89 592 \$ (Budget initial : 175 679 \$).
- ✓ De s'engager à effectuer environ 19 déplacements au cours de l'année 2023.
- ✓ De confirmer la participation financière de la MRC de La Nouvelle-Beauce pour un montant de 16 643 \$.
- ✓ De demander au ministère des Transports du Québec :
 - de lui octroyer une aide financière pour 2023 de 72 749 \$ dans le cadre du Programme d'aide au développement du transport collectif pour 2021 – Volet 2 / Aide financière au transport collectif régional.
 - que tout ajustement ultérieur auquel la MRC de La Nouvelle-Beauce pourrait avoir droit pour l'année 2023 lui soit versé à la suite du dépôt des états financiers et du rapport d'exploitation 2023.
- ✓ D'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de La Nouvelle-Beauce à signer tout document donnant plein effet à la présente résolution.
- ✓ De transmettre copie de la présente résolution au ministère des Transports du Québec.

10. Aménagement et développement du territoire / Urbanisme

10.1 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Plan d'urbanisme numéro 03-2008 – Règlement numéro 2023-05 modifiant le Plan d'urbanisme numéro 03-2008 afin de définir les usages compatibles dans l'affectation publique

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-05 modifiant le Plan d'urbanisme 03-2008 afin de définir les usages compatibles dans l'affectation publique;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 109 à 109.6 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité :

17119-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-05 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 109.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.2 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement 2023-06 modifiant le Règlement de zonage 07-2008 afin d'ajouter un usage autorisé dans la zone P-5

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-06 modifiant le Règlement de zonage 07-2008 afin d'ajouter un usage autorisé dans la zone P-5;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17120-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-06 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.3 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de construction numéro 05-2008 – Règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de construction numéro 05-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-07 modifiant le Règlement de construction numéro 05-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les matériaux de construction;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17121-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-07 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.4 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-08 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les activités agrotouristiques et les conteneurs maritimes;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que le projet de règlement prévoyait à l'article 3 du projet de règlement que les activités reliées à l'agrotourisme pouvaient être exercées dans les zones AF-1 à AF-18 ainsi que REC-1 à REC-6, ce qui constituait une non-conformité;

ATTENDU que la municipalité a été avisée de cette non-conformité et a procédé aux changements requis lors de l'adoption du règlement;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-08 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.5 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2023-09

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 2023-09;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 58 et 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17122-06-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

17123-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-09 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.6 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Modification du Règlement de zonage numéro 07-2008 – Règlement numéro 2023-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin de régir les serres agricoles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-11 modifiant le Règlement de zonage numéro 07-2008 afin de régir les serres agricoles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17124-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-11 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.7 Certificat de conformité – Municipalité de Frampton – Adoption du règlement numéro 2023-12 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté le règlement numéro 2023-12 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17125-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-12 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.8 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Bernard – Modification du Règlement de zonage numéro 187-2008 – Règlement numéro 340-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 afin de modifier les usages autorisés dans la zone RA-1

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Bernard a adopté le règlement numéro 340-2023 modifiant le Règlement de zonage numéro 187-2008 afin de modifier les usages autorisés dans la zone RA-1;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

26-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Bernard qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 340-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.9 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Isidore – Modification du Règlement de zonage numéro 160-2007 – Règlement numéro 368-2023 concernant certaines dispositions relativement à l'implantation des thermopompes, des génératrices permanentes et des appareils de chauffage et de climatisation et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté le règlement numéro 368-2023 concernant certaines dispositions relativement à l'implantation des thermopompes, des génératrices permanentes et des appareils de chauffage et de climatisation et modifiant le Règlement de zonage numéro 160-2007;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 368-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.10 Certificat de conformité – Municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon – Adoption d'un Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale – Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 871-23

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon a adopté le Règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale numéro 871-23;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17128-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 871-23 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.11 Certificat de conformité – Municipalité de Sainte-Marguerite – Adoption d'un règlement ayant pour objet les ententes relatives à des travaux municipaux – Règlement numéro 513-2023 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Sainte-Marguerite a adopté le règlement numéro 513-2023 portant sur les ententes relatives à des travaux municipaux;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

17129-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Sainte-Marguerite qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 513-2023 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.12 Certificat de conformité – Municipalité de Saints-Anges – Adoption du règlement numéro 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saints-Anges a adopté le règlement numéro 2023-06 relatif à la démolition d'immeubles;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux appuyé par monsieur Yvon Asselin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saints-Anges qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-06 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

10.13 Certificat de conformité – Municipalité de Vallée-Jonction – Modification du Règlement de zonage numéro 2007-193 – Règlement numéro 2023-357 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 afin d'agrandir la zone M-4 à même une partie de la zone RA-3

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé et un document complémentaire sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a adopté le règlement numéro 2023-357 modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-193 afin d'agrandir la zone M-4 à même une partie de la zone RA-3;

ATTENDU que ce règlement de modification a été adopté en vertu des articles 134 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU que ce règlement ne s'inscrit pas à l'encontre du Schéma d'aménagement et de développement révisé et du document complémentaire;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Olivier Dumais, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Vallée-Jonction qu'il reconnaît la conformité du règlement numéro 2023-357 au Schéma d'aménagement et de développement révisé et à ses objectifs, et ce, en vertu de l'article 137.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

17130-06-2023

31-06-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

**10.14 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Frampton –
Résolution numéro 2023-05-143 – Demande de dérogation mineure pour
la propriété immatriculée par le numéro de lot 4 233 107 au cadastre du
Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté la résolution 2023-05-143 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 4 233 107 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce qu'il est un terrain riverain localisé dans un corridor riverain au sens du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit l'addition d'un troisième bâtiment complémentaire à un bâtiment résidentiel unifamilial existant, n'est pas régi au SADR ni au DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-05-143.

**10.15 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Frampton –
Résolution numéro 2023-06-159 – Demande de dérogation mineure pour
la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 366 610 au cadastre du
Québec**

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Frampton a adopté la résolution 2023-06-159 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 366 610 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce qu'il est un terrain riverain localisé dans un corridor riverain au sens du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la proportion de superficie de plancher occupée par un usage dérogoire, n'est pas régi au SADR ni au DC;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17133-06-2023

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Frampton qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-06-159.

10.16 Avis relatif à une dérogation mineure – Municipalité de Saint-Isidore – Résolution numéro 2023-06-139 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 6 545 158 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Isidore a adopté la résolution numéro 2023-06-139 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 6 545 158 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce qu'il est un terrain riverain localisé dans une aire d'alimentation d'un puits de catégorie 1 identifiée au Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit l'autorisation, pour une résidence unifamiliale intergénérationnelle à construire, l'aménagement d'une porte qui n'est pas commune aux deux logements, n'est pas régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

17134-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la municipalité de Saint-Isidore qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-06-139.

10.17 Adoption du Règlement de contrôle intérimaire numéro 433-06-2023 concernant un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole

ATTENDU la résolution numéro 16537-04-2022, dans laquelle le conseil déclare que La Nouvelle-Beauce est en situation de crise du logement;

ATTENDU la décision 426591 de la Commission de protection du territoire agricole (CPTAQ), dans laquelle ladite commission déclare qu'il est déraisonnable de rejeter une demande d'autorisation visant à loger des travailleurs étrangers temporaires en présence d'une décision à portée collective;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU le communiqué émis le 31 janvier 2023 par la CPTAQ relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires;

ATTENDU les modalités du projet pilote énoncées au document accompagnant ledit communiqué;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est en période de révision de son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR), conformément à l'article 55 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1; « LAU »);

ATTENDU les pouvoirs conséquents à ladite révision, conférés au conseil en vertu de la section V du chapitre I.0.1 de la LAU;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent règlement a été donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, lors de la séance ordinaire du 18 avril 2023;

ATTENDU qu'une demande de dispense de lecture a été faite et qu'une copie du règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du règlement;

17135-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le règlement intitulé « Règlement de contrôle intérimaire relatif à un projet pilote pour l'hébergement de travailleurs agricoles temporaires dans la zone agricole » et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

Que le règlement portant le numéro 433-06-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

10.18 Avis de motion et de présentation – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218

17136-06-2023

Avis de motion et de présentation est donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, qu'il soumettra lors du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce le 20 juin 2023, un projet de règlement modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé relativement à une modification d'usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Le préfet ou la directrice générale et greffière-trésorière présente le projet de règlement intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 », et ce, conformément à l'article 445 du Code municipal modifié par la Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à accepter à ce titre leur autonomie et leur pouvoir.

De plus, cet avis est accompagné d'une demande de dispense de lecture et une copie du projet de règlement est remise aux membres du conseil présents et annexée au présent procès-verbal.

10.19 Adoption du projet de règlement numéro 434-06-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU le second projet de Règlement de zonage révisé numéro 859-23 de la municipalité de Saint-Lambert-de-Lauzon;

ATTENDU le second projet de règlement numéro 2023-294-B de la municipalité de Saint-Elzéar modifiant le Règlement de zonage numéro 2007-115 afin de modifier la grille des usages pour la zone I-1;

ATTENDU le réseau routier de la MRC de La Nouvelle-Beauce, composé entre autres de l'autoroute Robert-Cliche (A-73), des routes nationales 112 et 173, des routes régionales 216, 218 et 275 ainsi que des routes intermunicipales et locales;

ATTENDU que l'affectation industrielle en Nouvelle-Beauce couvre une superficie de 476,34 hectares, dont 7,17 hectares sont adjacents aux routes régionales;

ATTENDU que le premier objectif de la présente modification est de permettre aux municipalités dont le parc industriel est traversé par des routes de portée régionale de bénéficier d'une marge de manœuvre accrue pour l'aménagement des abords de ces routes, notamment en spécifiant ou en restreignant le ou les types d'industries qui peuvent s'y implanter;

ATTENDU que le second objectif visé est de créer une transition plus douce entre l'affectation urbaine et l'affectation industrielle, en autorisant l'implantation d'usages non industriels générant peu de nuisances, mais nécessitant des bâtiments, des infrastructures et des accès assimilables à ceux d'usages industriels;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent projet de règlement a été donné par monsieur Jean Audet, maire de la municipalité de Frampton, lors de la séance ordinaire du 20 juin 2023;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17137-06-2023

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carole Santerre, appuyé par monsieur Francis Gagné et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le projet de règlement numéro 434-06-2023 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 »;

Que le conseil adopte, conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un document intitulé « Nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce »;

Il est également résolu que la commission de l'aménagement et du développement du territoire tienne une séance publique d'information le 22 août 2023, à 12 h 15, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et que le conseil autorise la publication d'un avis annonçant cette séance publique, et ce, pour la somme de 1 000 \$, taxes incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que le projet de règlement portant le numéro 434-06-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

(Le contenu du règlement et ses annexes sont inscrits au livre des règlements.)

10.20 Adoption du projet de règlement numéro 434-06-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 – Demande d'avis au ministre

ATTENDU que lors de la séance du conseil du 20 juin 2023, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a présenté un projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que ce projet de règlement concerne une modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218;

17138-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au ministre des Affaires municipales et de l'Habitation, conformément à l'article 50 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, son avis sur le projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

10.21 Adoption du projet de règlement numéro 434-06-2023 – Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218 – Demande d'avis aux municipalités

ATTENDU que lors de la séance du conseil du 20 juin 2023, le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a présenté un projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU que ce projet de règlement concerne une modification des usages permis dans l'affectation industrielle en bordure des routes régionales 216 et 218;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce, conformément à l'article 52 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, avise les municipalités qu'elles disposent d'un délai de 20 jours pour transmettre leur avis sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé.

10.22 Avis relatif à une dérogation mineure – Ville de Sainte-Marie – Résolution 2023-06-334 – Demande de dérogation mineure pour la propriété immatriculée par le numéro de lot 2 960 597 au cadastre du Québec

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) et un document complémentaire (DC) sont en vigueur;

ATTENDU que la Ville de Sainte-Marie a adopté la résolution numéro 2023-06-334 concernant une demande de dérogation mineure pour une propriété immatriculée par le numéro de lot 2 960 597 au cadastre du Québec;

ATTENDU qu'il s'agit d'un lieu visé au deuxième alinéa de l'article 145.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU) parce que le terrain est non riverain, mais localisé à moins de 100 mètres d'un cours d'eau, soit dans un corridor riverain au sens du document complémentaire (DC) du Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR);

ATTENDU que l'objet de la dérogation, soit la création d'un second lot sur un terrain non riverain à l'intérieur d'un corridor riverain, desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout, à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, n'est pas régi au SADR, ni dans son DC;

ATTENDU qu'en fonction des faits soumis, il est possible de conclure que l'octroi d'une dérogation mineure n'aggraverait pas les risques en matière de santé ou de sécurité publique et ne porterait pas atteinte à la qualité de l'environnement ou au bien-être général;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce avise la Ville de Sainte-Marie qu'il n'entend pas se prévaloir des pouvoirs prévus à l'article 145.7 LAU relativement à sa résolution numéro 2023-06-334.

17139-06-2023

17140-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17141-06-2023

10.23 Demande d'appui de la MRC de Roussillon – Appui au projet de loi 22, Loi concernant l'expropriation

ATTENDU que le dépôt du projet de loi 22 intitulé, *Loi concernant l'expropriation*, déposé par la ministre des Transports et de la Mobilité rurale, madame Geneviève Guilbault, le 25 mai 2023 à l'Assemblée nationale du Québec;

ATTENDU que ce projet de loi vise principalement à réduire les délais dans la réalisation des projets, tout en assurant une meilleure prévisibilité des coûts pour le milieu municipal et la population;

ATTENDU que ce projet de loi est une pièce législative importante pour le monde municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie le projet de loi 22, Loi concernant l'expropriation, déposé le 25 mai dernier à l'Assemblée nationale du Québec.

Que copie de cette résolution soit transmise à madame Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité rurale, à monsieur Luc Provençal, député provincial, à la Fédération québécoise des municipalités ainsi qu'à l'Union des municipalités du Québec.

11. Cours d'eau

Aucun sujet.

12. Programmes de rénovation domiciliaire

Aucun sujet.

13. Inspection régionale en bâtiment et en environnement

Aucun sujet.

14. Véloroute de la Chaudière et Véloroute de Dorchester

14.1 Véloroute de Dorchester – Contrat à Les Constructions Binet inc. – Directive de changement

ATTENDU la résolution numéro 16541-04-2022 octroyant le contrat pour la construction du lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse, pour le secteur Nouvelle-Beauce, à l'entreprise Les Constructions Binet inc.;

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE



No de résolution
ou annotation

42-06-2023

ATTENDU la directive de changement déposée pour répondre aux exigences du ministère des Transports et de la Mobilité durable dans le secteur où la voie ferrée est toujours présente;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise le paiement d'une somme de 63 562,45 \$, taxes incluses, à Les Constructions Binet inc. pour la réalisation des travaux décrits à la directive de changement, payable à même le montage financier du projet.

14.2 Véloroute de Dorchester – Contrat à Les Constructions Binet inc. – Autorisation à signer une directive de changement

ATTENDU la résolution numéro 16541-04-2022 octroyant le contrat pour la construction du lien cyclable entre la Véloroute de la Chaudière et la Cycloroute de Bellechasse, pour le secteur Nouvelle-Beauce, à l'entreprise Les Constructions Binet inc.;

ATTENDU la directive de changement proposée pour la construction de la piste cyclable dans le secteur de la Ferme Laverdière;

43-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise la signature d'une directive de changement à Les Constructions Binet inc., selon l'estimé présenté, et à la ratification de cette directive lors d'une séance du conseil subséquente.

14.3 Véloroute de Dorchester – Octroi de contrat supplémentaire à la firme ARPO pour la réalisation d'une étude concernant la traverse de bétails

ATTENDU la réalisation d'une première étude par la firme ARPO, octroyée par la résolution numéro 16760-10-2022;

ATTENDU qu'à la suite de certaines discussions, une deuxième option doit être évaluée;

ATTENDU que la firme ARPO a déjà en sa possession tous les relevés nécessaires à la réalisation de cette deuxième étude;

44-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que le conseil autorise la MRC de La Nouvelle-Beauce à octroyer un contrat à la firme ARPO pour une étude supplémentaire concernant la traverse de bétails dans le cadre du projet de construction de la Véloroute de Dorchester, selon les taux horaires indiqués dans l'offre de service, pour un montant maximal de 9 198 \$, taxes incluses, montant payable à même le montage financier du projet.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15. Développement local et régional

15.1 Programme d'aménagement durable des forêts (PADF) – Octroi de contrat à la Coopérative de solidarité Les Choux Gras pour l'organisation de l'événement régional : Les produits forestiers non ligneux et l'agroforesterie au profit de la biodiversité

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a obtenu une subvention de 23 730 \$ dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts pour les années 2021-2022, 2022-2023, 2023-2024;

ATTENDU qu'en 2021-2022 et 2022-2023 la MRC a réalisé un projet de sensibilisation aux activités agricoles et forestières au coût de 11 809 \$;

ATTENDU que la MRC a une somme de 11 921 \$ à sa disposition pour un projet mettant en valeur la ressource forestière;

ATTENDU que nous avons élaboré des outils pour favoriser l'implantation et la réintégration de produits forestiers non ligneux (PFNL) en milieu forestier en partenariat avec l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et la Coopérative de solidarité Les Choux Gras;

ATTENDU que la publication de ces outils techniques a suscité un engouement envers les produits forestiers non ligneux;

ATTENDU que la MRC, en partenariat avec l'Association des propriétaires de boisés de la Beauce et le Collectif de formation agricole, souhaite organiser une journée; le 22 septembre 2023, qui aura pour thématique les PFNL et l'agroforesterie au profit de la biodiversité;

ATTENDU que nous avons une offre de service de la Coopérative de solidarité Les Choux Gras d'un montant de 8 131,95 \$, taxes incluses, pour coordonner l'organisation de l'événement;

ATTENDU que l'estimation préliminaire pour la réalisation de cet événement est de 15 500 \$;

ATTENDU que l'écart entre le coût final de l'événement et l'aide financière du PADF sera comblé par des partenariats et commandites;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Olivier Dumais et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce autorise l'octroi du contrat à la Coopérative de solidarité Les Choux Gras au montant de de 8 131,95 \$, taxes incluses.

Que ce montant provienne de l'aide financière octroyée à la MRC dans le cadre du Programme d'aménagement durable des forêts.

Que le conseil autorise madame Nancy Labbé, directrice générale et greffière-trésorière, à signer tous les documents relatifs au contrat octroyé.

17145-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15.2 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : Nouvelle image de marque, municipalité de Vallée-Jonction

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a à sa disposition une enveloppe de 47 884 \$ pour 2023 et 2024;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction a développé une nouvelle image de marque et que les coûts associés sont estimés à 70 699 \$;

ATTENDU que la municipalité de Vallée-Jonction souhaite utiliser la somme de 47 884 \$, qui représente 100 % de l'enveloppe disponible, pour la réalisation de différentes actions pour la mise en place de l'image de marque;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 47 884 \$ à la municipalité de Vallée-Jonction pour la mise en place de la nouvelle image de marque conditionnellement au dépôt d'une confirmation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs démontrant que l'installation d'une infrastructure 3D est conforme aux lois et règlements en vigueur.

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.3 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Recommandation pour le projet : La corvée de la Chaudière, Comité du bassin versant de la rivière Chaudière (COBARIC)

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

46-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17147-06-2023

ATTENDU que le montant disponible à l'enveloppe 2023 de la Politique de soutien aux projets structurants pour les projets des organismes supralocaux est de 20 073 \$;

ATTENDU que le COBARIC a déposé une demande d'aide financière de 12 261 \$ pour son projet « La corvée de la Chaudière »;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive avec ajustements au conseil de la MRC;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser une subvention de 4 400 \$ au COBARIC pour le projet « La corvée de la Chaudière ».

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.4 Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) 2023-2024 – Demande de changement : Parc familial au terrain multifonctionnel, municipalité de Saint-Elzéar

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté une Politique de soutien aux projets structurants (PSPS) en date du 17 janvier 2023 dans le cadre de l'entente du Fonds régions et ruralité 2020-2025;

ATTENDU que la MRC doit affecter une part du FRR à la mobilisation des communautés et au soutien à la réalisation de projets structurants pour améliorer les milieux de vie, notamment dans les domaines social, culturel, économique et environnemental;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a obtenu une aide financière de 6 800 \$ en mai 2022 pour le projet de réaménagement d'un parc familial au terrain multifonctionnel;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar a déposé une demande de changement pour ce projet qui se réalisera au début de l'été 2023;

ATTENDU que la municipalité de Saint-Elzéar souhaite utiliser le montant de 49 214 \$, qui représente 100 % de l'enveloppe disponible, pour le réaménagement d'un parc familial au terrain multifonctionnel;

ATTENDU que le total de l'aide financière sera de 56 014 \$;

ATTENDU que ce projet a fait l'objet d'une analyse en fonction des critères et conditions découlant de la Politique de soutien aux projets structurants et que le comité technique d'analyse de projets a transmis une recommandation positive au conseil de la MRC;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

48-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par madame Carole Santerre et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce entérine la recommandation faite par le comité technique d'analyse de projets en acceptant de verser le montant de 49 214 \$ à la municipalité de Saint-Elzéar pour le réaménagement d'un parc familial au terrain multifonctionnel.

Que ce montant provienne du volet 2 de l'enveloppe du Fonds régions et ruralité (FRR) 2020-2025.

Que le conseil autorise le préfet et la directrice générale et greffière-trésorière à signer le protocole d'entente.

15.5 Construction d'un stationnement incitatif et un terminus léger – Recommandation de paiement numéro 1

ATTENDU qu'un décompte a été reçu par l'entrepreneur A.D. Roy inc. pour les travaux effectués en date du 12 juin 2023;

ATTENDU qu'A.D. Roy inc. demande un paiement d'un montant de 684 315,03 \$ (taxes incluses);

ATTENDU la recommandation de paiement — décompte progressif numéro 1 de EMS datée du 14 juin 2023;

17149-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Yvon Asselin, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

D'accepter la recommandation de paiement - décompte progressif numéro 1 et de faire un versement à A.D. Roy inc. pour un montant de 684 315,03 \$, taxes incluses, et que cette somme soit prélevée à même le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022.

15.6 Construction d'un stationnement incitatif et un terminus léger – Achat de bornes de recharges et confirmation de subvention

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce pilote le projet de construction d'un stationnement incitatif et d'un terminus léger à Sainte-Marie;

ATTENDU que la MRC a déposé une demande d'aide financière au programme 4500 bornes d'Hydro-Québec et que son projet a été retenu;

ATTENDU que le programme peut couvrir jusqu'à 24 000 \$ par borne;

ATTENDU que les bornes doivent être achetées par la MRC et que le montant de l'aide financière sera confirmé à la reddition de compte finale;

17150-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

De procéder à l'achat des trois bornes de recharges doubles à la société AddÉnergie Technologies Inc. (dba) FLO pour un montant de 33 212,83 \$ taxes incluses et que le tout soit financé par le règlement d'emprunt numéro 427-11-2022 remboursable par la subvention lorsqu'elle sera versée.



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

15.7 Demande d'appui de la Ville d'Amqui – Programmes d'aide financière du MAMH et du MTMD – Demande de révision

ATTENDU que la Ville d'Amqui souhaite, selon les priorités ciblées au plan d'intervention pour le renouvellement des conduits d'eau potable et d'égouts, procéder au renouvellement de plusieurs conduites désuètes et tronçons de route nécessitant une attention immédiate;

ATTENDU que la Ville d'Amqui a déposé des demandes d'aide financière au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et au ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) dans le cadre de divers projets;

ATTENDU que la Ville d'Amqui a reçu des confirmations de financement dans le cadre du programme FIMEAU, que le montant de l'aide financière de ce programme est déterminé en fonction d'un montant de base par mètre linéaire d'infrastructures (conduites, trottoirs, rue, etc.) établie en décembre 2019 et que le MAMH n'a pas majoré ces taux de base en fonction des augmentations importantes des trois dernières années;

ATTENDU qu'il est fréquent que quelques années s'écoulent entre les activités de demande d'aide financière et la réalisation des travaux, et ce particulièrement depuis la mise en place du RAEFIE, du RVMR, etc.;

ATTENDU que les lettres d'annonce ou de promesse des programmes d'aide financière du MAMH et MTMD fixent le coût maximal admissible (CMA) de chacun des projets et qu'aucune augmentation du CMA n'est actuellement acceptée par ces différents ministères;

ATTENDU que certains programmes de subvention ne tiennent pas compte adéquatement des besoins et des réalités des municipalités, par exemple en ne finançant pas l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites;

ATTENDU que, lorsque l'aide financière ministérielle est insuffisante et inadaptée à la réalité d'une municipalité, celle-ci se voit dans l'obligation d'assumer des coûts importants qui sont susceptibles d'engendrer une répercussion directe sur le compte de taxes des citoyens ou de renoncer à son projet malgré les démarches entamées;

ATTENDU que la Ville d'Amqui a procédé à un appel d'offres dans le cadre d'un projet de renouvellement de conduites et que les coûts avaient plus que triplé passant de 795 000 \$ en 2019 à près de 2,5 M\$ en 2023;

ATTENDU que le projet dont la Ville d'Amqui souhaitait la réalisation était initialement, selon le guide du programme, subventionné à un maximum de 80 % et que lors de l'ouverture des soumissions, les montants éligibles ne représentaient que 25 % des coûts réels;

ATTENDU que la Ville d'Amqui a dû rejeter l'ensemble des soumissions reçues puisque celles-ci dépassaient largement le budget et le règlement d'emprunt prévus;

ATTENDU que la non-réalisation des travaux pour des raisons financières met à risque les infrastructures actuelles dont certaines sont désuètes et vieillissantes;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que plusieurs tronçons de réseaux d'aqueduc et d'égouts municipaux doivent faire l'objet de travaux au cours des prochaines années et que les coûts nets à la charge de la municipalité doivent être au minimum afin d'assurer une saine gestion des finances publiques;

ATTENDU que d'autres programmes du MAMH, soient le programme d'amélioration et de construction d'infrastructures municipales (PRACIM) et le programme de résilience et d'adaptation face aux inondations (PRAFI) détermine le CMA sur la base des coûts réels;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Jean Audet, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce appuie la Ville d'Amqui dans sa demande de révision des programmes d'aide financière du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH) et du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD), soit :

- ✓ de procéder à la révision des programmes d'aide financière pouvant subventionner les projets de la municipalité afin que ces derniers tiennent compte des coûts réels des projets déterminés lors de l'ouverture des soumissions, soit de la même façon que le PRACIM ou le PRAFI;
- ✓ que les programmes reconnaissent les besoins actuels de la municipalité, ainsi que le devoir de se conformer aux normes, en autorisant l'augmentation de la capacité hydraulique des conduites et l'ajout de réseaux, le cas échéant;
- ✓ de bonifier les aides financières pour les projets déjà autorisés afin que ces derniers puissent se concrétiser dans les meilleurs délais et ainsi éviter de nouvelles demandes pour des projets en cours;
- ✓ de proposer de nouveaux programmes, et ce rapidement, proposant des critères et des investissements tenant compte des besoins de la municipalité;
- ✓ d'augmenter le pourcentage d'aide financière des différents programmes afin que ces derniers considèrent la capacité de payer des citoyens;
- ✓ de transmettre la présente résolution aux personnes suivantes :
 - M. François Legault, premier ministre du Québec,
 - Mme Andrée Laforest, ministre des Affaires municipales et de l'Habitation,
 - M. Pierre Drouin, directeur régional du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation,
 - Mme Geneviève Guilbault, ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec,
 - M. Patrick Houle, directeur général par intérim du ministère des Transports et de la Mobilité durable du Québec,
 - M. Luc Provençal, député de Beauce-Nord,
 - M. Daniel Côté, président de l'Union des municipalités du Québec,
 - M. Jacques Demers, président de la Fédération québécoise des municipalités du Québec,
 - M. Marc-Alexandre Brousseau, président de la Table régionale des éluEs municipaux de la Chaudière-Appalaches,
 - M. Eddy Métivier, maire de la Ville d'Amqui.

17151-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

15.8 Demande d'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant l'entrée en vigueur de la loi n° 19, nuisant à l'industrie touristique (loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada)

ATTENDU que cette loi encadre le travail des enfants et empêche la majorité des enfants de moins de 14 ans de travailler (sauf quelques cas d'exception), afin d'assurer leur sécurité et leur réussite scolaire;

ATTENDU que la majorité des emplois en tourisme sont offerts dans un cadre sécuritaire, en grande majorité au service à la clientèle et encourent très peu de risque pour la santé et la sécurité des enfants;

ATTENDU que la saison estivale en région s'étire du 24 juin au 20 août. L'impact sur la réussite scolaire des enfants en est minimisé;

ATTENDU que l'industrie touristique fait face à une pénurie de main-d'œuvre;

ATTENDU que cette loi entrera en vigueur le 30 juin 2023;

ATTENDU que les employeurs ont 30 jours après la sanction de la loi pour transmettre un avis de cessation d'emploi aux jeunes de moins de 14 ans;

ATTENDU que l'industrie touristique a été grandement impactée par la crise sanitaire et que la relance complète n'est pas encore atteinte, il est primordial de profiter de chaque heure d'ouverture possible;

ATTENDU que cette loi entre en vigueur dès le début de la grande saison estivale où l'industrie touristique a besoin de toutes leurs équipes pour répondre à la demande;

ATTENDU que l'industrie touristique par faute de personnel devra réduire ses heures d'ouverture;

ATTENDU que cette loi entraînera des pertes économiques majeures pour le développement touristique de nos régions;

ATTENDU que le travail permet aux jeunes de développer une vaste gamme de compétences (les langues, le service client, la diplomatie, les habiletés sociales...);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :

De demander au ministre du Travail, monsieur Jean Boulet :

- ✓ De reporter à 120 jours, le délai de 30 jours prévu à l'article 16, pour transmettre à l'enfant un avis de cessation d'emploi;
- ✓ De soumettre ceux-ci, à la limite hebdomadaire du nombre d'heures de travail (pour les 14 ans) qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2023;
- ✓ D'offrir un allègement destiné aux commerces et différentes entreprises touristiques, où les dangers sont quasi inexistantes pour les enfants de moins de 14 ans;
- ✓ D'ajouter le milieu touristique aux cas d'exception.

17152-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

Que copie de cette résolution soit transmise au député provincial, monsieur Luc Provençal, au député fédéral, monsieur Richard Lehoux, aux MRC du Québec, à toutes les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce ainsi qu'à l'organisme Destination Beauce.

16. Évaluation foncière

Aucun sujet.

17. Gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles

17.1 Modification du budget 2023 au Centre de récupération et de gestion des déchets

ATTENDU que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce a adopté le budget 2023 du Centre de récupération et de gestion des déchets par ses résolutions numéros 16794-11-2022 et 16796-11-2022;

ATTENDU que le conseil de la MRC a adopté un budget révisé par sa résolution numéro 17048-04-2023;

ATTENDU que des éléments nouveaux ont eu comme impact de modifier le dernier budget adopté;

ATTENDU que notre règlement numéro 422-03-2022 « Règlement concernant les règles de contrôle et de suivi budgétaires et la délégation de certains pouvoirs du conseil » prévoit que si une variation ne peut se résorber par virement budgétaire, la direction générale doit soumettre au conseil pour adoption un budget modifié;

ATTENDU qu'il est possible d'adopter des modifications au budget initial, comme le virement d'excédent accumulé, par l'adoption d'une résolution;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Réal Turgeon, appuyé par monsieur Clément Marcoux et résolu à l'unanimité :

D'adopter le budget modifié du Centre de récupération et de gestion des déchets pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus et des dépenses de 8 539 738 \$ (budget révisé 1 : 8 522 002 \$) et l'utilisation des surplus accumulés non affectés du CRGD pour un total de 188 338 \$ (Budget révisé 1 : 174 862 \$).

17.2 Projet de cadre réglementaire – Réduire les émissions de méthane provenant des lieux d'enfouissement au Canada

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est engagée dans la lutte aux changements climatiques;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce possède et exploite un lieu d'enfouissement depuis 1998 et celui-ci a été converti en lieu d'enfouissement technique (LET) en 2009;

53-06-2023



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que le gouvernement du Québec a mis sur pied, en 2013, un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques et que son objectif premier est d'inciter les entreprises et les citoyens à innover et à modifier leurs comportements afin de réduire les émissions de GES;

ATTENDU que le méthane émanant d'un LET est un puissant gaz à effet de serre s'il n'est pas capté et détruit ou valorisé;

ATTENDU que dans la foulée du SPEDE, le gouvernement du Québec a également mis en place un protocole permettant de générer des crédits compensatoires (CrC) dans un LET en mettant en place de manière volontaire un projet permettant la destruction ou la valorisation du méthane;

ATTENDU que la MRC n'a aucune obligation d'extraire les biogaz de son LET;

ATTENDU que la MRC a pris en charge de manière volontaire l'extraction des biogaz de son lieu d'enfouissement technique dès février 2017, et ce, en réalisant un projet d'envergure sur son LET et que depuis ce temps, les biogaz ont cessé d'être émis à l'atmosphère;

ATTENDU que ce projet a nécessité des investissements de plus de deux millions (2 MS) à ce jour et qu'il continue de requérir des investissements constants afin d'optimiser le soutirage des biogaz;

ATTENDU que le biogaz détruit de manière volontaire génère des CrC qui sont monnayables sur le marché du SPEDE, et cet argent permet à la MRC de réaliser des investissements dans le développement durable de sa MRC et du LET;

ATTENDU que depuis 2017 jusqu'à ce jour, la MRC a réduit son empreinte carbone par ce projet de plus de 90 000 tonnes de CO_{2e};

ATTENDU que ce projet est planifié pour une période allant jusqu'à février 2037;

ATTENDU que le gouvernement du Canada, en 2022, a mis en place un Régime de crédits compensatoires poursuivant les mêmes objectifs que le Québec en 2013, mais cette fois sur tout le territoire canadien;

ATTENDU que le gouvernement fédéral a annoncé récemment en avril 2023 par une consultation publique son intention de mettre en place un nouveau projet de règlement intitulé : « Réduire les émissions de méthane des lieux d'enfouissement au Canada »;

ATTENDU que ce nouveau projet de règlement fédéral viendrait en contradiction avec le Régime canadien de crédits compensatoires adopté en 2022;

ATTENDU que ce nouveau projet de règlement vise à obliger le captage et la destruction d'un très grand nombre de lieux d'enfouissement et le LET de la MRC de La Nouvelle-Beauce est visé par ce projet de règlement;

ATTENDU que cette obligation envers des lieux d'enfouissement qui ont déjà un système d'extraction et de destruction des biogaz mis en place de manière volontaire dans le cadre d'un projet de crédits compensatoires n'apportera aucun gain environnemental à l'échelle canadienne;



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

ATTENDU que ce projet de règlement mettrait fin à la notion d'action volontaire et donc à l'opportunité de dégager des CrC sur un LET;

ATTENDU que se faisant, la MRC serait privée de revenus importants d'ici à 2037 et qu'en plus elle devra supporter de nouvelles dépenses et augmenter la charge fiscale du citoyen;

ATTENDU que cette perte financière importante pourrait se traduire par une réduction de ses initiatives pour des projets de développement durable;

17154-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Francis Gagné, appuyé par monsieur Carl Marcoux et résolu à l'unanimité :

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande au gouvernement du Canada, plus spécifiquement à Environnement Canada, de revoir son projet de règlement afin d'exclure les lieux d'enfouissement qui captent et détruisent volontairement le méthane à l'intérieur d'un marché du carbone réglementé qui génère des crédits compensatoires.

Que la MRC de La Nouvelle-Beauce demande également au gouvernement du Canada d'envoyer rapidement un signal clair voulant que cette modification soit considérée, car il en va de l'avenir même du projet de crédits compensatoires de la MRC et ses initiatives visant à réduire son empreinte carbone qui sont en jeu.

Que cette résolution soit transmise au ministre fédéral Steven Guilbeault, ministre de l'Environnement et du Changement climatique.

Que cette résolution soit transmise au ministre provincial Benoit Charrette, ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs et au député fédéral monsieur Richard Lehoux.

Que cette résolution soit transmise aux MRC qui agissent déjà de façon volontaire dans la gestion des émissions de méthane dans leurs LET.

17.3 Visite des centres de tri de Dunkerque – Autorisation de dépenses

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce est présentement en conception de son futur centre de tri et compostage qui sera situé au CRGD de Frampton;

ATTENDU qu'il est pertinent d'envoyer des ressources de l'équipe de projet de la MRC en France pour aller visiter des centres de tri qui sont très similaires aux futures installations de Frampton afin de permettre à la MRC d'assurer l'optimisation du projet;

17155-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Luce Lacroix, appuyé par monsieur Réal Turgeon et résolu à l'unanimité des municipalités participantes:

D'autoriser un montant budgétaire de 10 000 \$ pour envoyer trois ressources de l'équipe de projet de la MRC pour aller visiter des installations similaires au futur site de tri de la MRC de La Nouvelle-Beauce en France. Que cette dépense soit financée par les surplus accumulés non affectés de la gestion des matières résiduelles.



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

17156-06-2023

17.4 Achat regroupé d'îlots combinés – Octroi de contrat à NI Productions inc.

ATTENDU que certaines municipalités ont manifesté le désir de se procurer des îlots multi-matières;

ATTENDU que le Service de gestion des matières résiduelles et des ressources matérielles de la MRC de La Nouvelle-Beauce a demandé des prix à trois entreprises;

ATTENDU que, par souci d'uniformité avec ceux déjà achetés, le soumissionnaire retenu est l'entreprise NI Productions inc.;

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce refacturera chacune des municipalités pour les îlots commandés;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Carl Marcoux, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

D'autoriser l'achat de 19 îlots de deux compartiments « le Charlevoix » auprès de l'entreprise NI Productions inc. pour un montant total de 41 592,21 \$, taxes incluses.

Il est de plus résolu que cette dépense soit refacturée à chacune des municipalités participantes en fonction de leur commande.

17.5 Demande d'appui de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu – Uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides

ATTENDU la demande d'appui de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu concernant l'uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides;

ATTENDU les difficultés rencontrées par les pompiers lors des manœuvres de désincarcération impliquant des véhicules électriques et des véhicules hybrides, étant donné le fait que les interrupteurs de courant sont situés à divers endroits et sont identifiés de diverses façons, selon les constructeurs, ce qui occasionne parfois des délais avant de commencer la désincarcération;

ATTENDU que dans l'industrie de la construction automobile, il n'existe pas de normes établies et obligatoires concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant dans les véhicules électriques et hybrides;

ATTENDU qu'en raison du danger d'électrocution, les pompiers ne peuvent pas procéder à la désincarcération tant que l'interrupteur de courant des véhicules électriques et hybrides n'a pas été localisé et fermé;

ATTENDU que les véhicules électriques et hybrides sont de plus en plus nombreux sur les routes et que la tendance devrait s'accélérer au cours des prochaines années;

17157-06-2023

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Clément Marcoux, appuyé par madame Luce Lacroix et résolu à l'unanimité :



No de résolution
ou annotation

PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE

- ✓ De demander à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules d'établir des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides, et ce, en collaboration avec les constructeurs de véhicules à l'étranger;
- ✓ De transmettre la présente résolution au député provincial, monsieur Luc Provençal, au député fédéral, monsieur Richard Lehoux, et à toutes les municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce;
- ✓ De spécifier que tous les appuis accordés à cette résolution soient transmis à l'Association canadienne des constructeurs de véhicules ainsi qu'à la Régie intermunicipale d'incendie de Mont-Saint-Grégoire et Sainte-Brigide-d'Iberville.

18. Centre administratif

18.1 Entretien ménager du centre administratif – Octroi de contrat

ATTENDU que la MRC de La Nouvelle-Beauce a procédé à un appel d'offres public pour l'entretien ménager du centre administratif régional pour une période de cinq ans;

ATTENDU que quatre entreprises ont déposé une soumission;

ATTENDU que la soumission la plus basse conforme est celle de l'entreprise Maintenances Euréka Ltée de Thetford Mines au montant de 327 161,35, taxes incluses, pour un contrat de cinq ans;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Claude Perreault, appuyé par monsieur Jean Audet et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce attribue le contrat d'entretien ménager à l'entreprise Maintenances Euréka Ltée de Thetford Mines au montant de 327 161,35, taxes incluses, pour un contrat de cinq ans.

Il est également résolu d'autoriser le préfet et/ou la directrice générale et greffière-trésorière à signer tous les documents inhérents à ce dossier et de prendre ce montant à même le budget du centre administratif régional.

19. Sécurité incendie

Aucun sujet.

20. Sécurité civile

Aucun sujet.

21. Sécurité publique (Sûreté du Québec)

Aucun sujet.

17158-06-2023



No de résolution
ou annotation

**PROCÈS-VERBAL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ
DE LA NOUVELLE-BEAUCE**

22. Affaires diverses

- 22.1 Demande d'appui de la municipalité de Saint-Blaise-sur-Richelieu – Uniformisation des normes concernant l'emplacement et l'identification des interrupteurs de courant sur les véhicules électriques et hybrides (ce sujet est placé à l'item 17.5)**
- 22.2 Demande d'appui de la MRC de Roussillon - Appui au projet de loi 22, Loi concernant l'expropriation (ce sujet a été placé à l'item 10.23)**
- 22.3 Demande d'appui de la Ville d'Amqui – Programmes d'aide financière du MAMH et du MTMD – Demande de révision (ce sujet a été placé à l'item 15.7)**
- 22.4 Demande d'appui de la MRC de La Nouvelle-Beauce concernant l'entrée en vigueur de la loi n° 19, nuisant à l'industrie touristique (loi modifiant la Loi sur les conditions de travail et le régime de retraite des membres de l'Assemblée nationale à la suite de l'adoption de certaines mesures fiscales par le Parlement du Canada) (ce sujet a été placé à l'item 15.8)**

23. Levée de l'assemblée

17159-06-2023

Il est proposé par madame Patricia Drouin, appuyé par monsieur Claude Perreault et résolu à l'unanimité :

Que l'assemblée soit levée.

« Je soussigné, Gaétan Vachon, préfet, atteste que la signature du présent procès-verbal et toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

✓